

N° 014/CA du Répertoire

N° 2016-150/CA3

Arrêt du 28 janvier 2022

AFFAIRE :

Maire de Lokossa

C/

Préfet du Mono

et Qui de droit

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Lokossa du 29 août 2016, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 15 septembre 2016 sous le n° 541/S/CA, par laquelle le maire de la commune de Lokossa a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral n°3/117/PDM-C/SG/STCCD du 25 novembre 2013 portant constat de nullité de l'avenant n° 96/078/CI/SG/DSF/DSAPP/SA du 21 octobre 2013 aux contrats souscrits en faveur de BOSSA AFFIE Hortense et consorts ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Edouard Ignace GANGNY** entendu en son rapport et l'avocat général **Mardochée M. Vignon KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la gestion de la carrière de son personnel, il fait périodiquement appel à l'expertise des techniciens du ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Qu'à cet effet, trois différentes commissions ont siégé à la mairie de Lokossa en 2003, 2007 et 2013;

Que par arrêté n°96/43/CL/SG/DSF/DSAPP-SRH du 08 février 2013, une commission d'avancement, de reclassement et de promotion du personnel a été créée ;

Qu'il est en effet apparu lors des travaux supervisés par le directeur départemental du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du dialogue social des départements du Mono-Couffo, que des erreurs matérielles affectant la gestion de la

B

RK.

carrière de certains agents par rapport à leurs diplômes ont été décelées ;

Que ces erreurs sont imputables à la commission créée au titre de l'année 2003 et concernent trois agents de la catégorie C;

Qu'il s'agit d'un titulaire du certificat d'aptitude professionnelle spécialité Employé de Bureau(CAP/EB) et de deux autres titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle II (DAP II), qui ont été respectivement classés en C1 et C2 en 2003 au lieu de la catégorie C échelle 3 (C3) tel que prévu par le décret d'application de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat en vigueur au moment de cette catégorisation et régulièrement avancés dans ces catégories jusqu'en 2013 ;

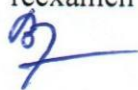
Que par contre, d'autres agents titulaires du même diplôme et recrutés au même moment que ces trois agents, ont été classés en C3 ;

Que la commission a procédé à une correction de leur situation, tout en reversant les intéressés à la troisième échelle de la catégorie C, avant de procéder à leur avancement ;

Que l'acte de reconstitution de carrière des agents concernés a été transmis au préfet du département du Mono pour approbation ;

Que par arrêté n° 3/117/PDM-C/SG/STCCD du 25 novembre 2013, l'autorité préfectorale a annulé l'acte pour irrégularité ;

Qu'il a saisi à nouveau la commission pour réexamen de la situation des trois agents concernés et que



la commission a confirmé son résultat au motif que l'acte ne souffre d'aucune irrégularité ;

Que par lettre n° 96/0512/CL/SG/DSAPP/SRH du 19 mars 2015, il a saisi le ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire d'un recours hiérarchique aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral constatant la nullité de l'acte portant reconstitution de la carrière de certains agents de la commune de Lokossa ;

Qu'en réponse à son recours hiérarchique, le ministre lui a fait observer le 05 mai 2015 que celui-ci devrait être transmis par voie hiérarchique ;

Que non satisfait de la conclusion de l'arrêté ministériel n° 538/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SADC/SA du 05 mai 2015 portant reconstitution de la carrière de certains agents de la mairie de Lokossa et dont il a pris connaissance le 15 juin 2015 en réponse à son recours hiérarchique, il en réfère à la haute Juridiction pour voir annuler ledit arrêté ;

Considérant que le préfet du Mono fait observer que le constat de nullité de l'avenant n° 96/078/CL/SG/DSF/DSAPP/SA du 21 octobre 2013 se justifie à plusieurs égards ;

Que de 2003 à 2013, la préfecture n'a été saisie d'aucune plainte d'irrégularité ayant entaché le déroulement des travaux en commission dont les résultats ont permis d'avancer les trois agents en C2 et C1 ;

Que les documents et actes issus de la commission de 2003 soumis au contrôle de légalité de la tutelle ont été purement et simplement approuvés sans réserve et sans observation ;



Que par ailleurs, aucune plainte émanant des agents de la mairie faisant état d'injustice ou d'iniquité sociale n'a été reçue par l'administration préfectorale en ce qui concerne les trois agents supposés surclassés ;

Que la prise de cet avenant semble improvisé ;

Que selon le parallélisme des formes, seule la commission de 2003 avait vocation à étudier les dossiers de catégorisation des agents, les deux autres commissions (2007 et 2013) ayant eu mission de procéder à l'avancement, au reclassement et à la promotion desdits agents ;

Qu'en conséquence, une autre commission devrait être mise en place dont la vocation serait de vérifier la catégorisation des agents ;

Que l'erreur inhérente au fonctionnement de l'administration ne saurait être préjudiciable à l'administré ;

Qu'au demeurant, le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ne saurait être applicable à des situations datant de 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 827 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes :

« Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois.

Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ;

Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée ;

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours ;

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent... ».

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a saisi le ministre en charge de la Décentralisation d'un recours hiérarchique en date à Cotonou du 19 mars 2015 ;

Que le ministre a donné suite à ce recours par lettre n° 538/MDGLAAT/DC/SGM/DRH/SADC/SA du 05 mai 2015 ;

Que le requérant a eu connaissance de la réponse du ministre le 15 juin 2015 ;

Qu'à partir de cette dernière date, il disposait de deux (02) autres mois pour introduire son recours contentieux, soit jusqu'au 15 août 2015;

Mais considérant que le recours contentieux date du 29 août 2016 et a été enregistré au secrétariat de la chambre administrative de la Cour suprême le 15 septembre 2016 ;

Qu'entre le 15 juin 2015 et le 15 septembre 2016 date d'enregistrement du recours contentieux, il s'est écoulé quinze (15) mois ;

pk.

9

Qu'il s'ensuit que le recours a été introduit après l'écoulement du délai légal ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable, le recours en date à Lokossa du 29 août 2016, du maire de la commune de Lokossa tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°3/117/PDM-C/SG/STCCD du 25 novembre 2013 portant constat de nullité de l'avenant n° 96/078/CI/SG/DSF/DSAPP/SA du 21 octobre 2013 aux contrats souscrits en faveur de BOSSA AFFIE Hortense et consorts, agents contractuels en service à la mairie de Lokossa ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême
(Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative ;



PRESIDENT ;

Césaire KPENONHOUN

Et

Edouard Ignace GANGNY

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du
vendredi vingt-huit janvier deux mille vingt et un ; la
Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en
présence de :

Mardochée M. V. KILANYOSSI, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC;

Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

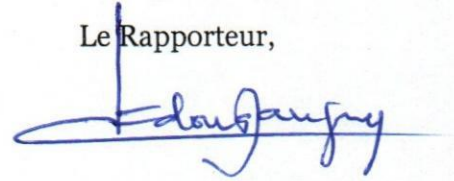
Et ont signé :

Le Président,




Rémy Yawo KODO

Le Rapporteur,



Edouard I. GANGNY

Le Greffier,



Bienvenu CODJO